



## Arrêt

**n°143 158 du 14 avril 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de refoulement, prise le 3 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 février 2015.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me D. GEENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Il ressort de la note d'observations, déposée par la partie défenderesse, que l'acte attaqué a été exécuté, le 7 décembre 2014.

2. Comparaissant à l'audience du 26 mars 2015, la partie requérante estime conserver un intérêt au recours, dans la mesure où elle fait valoir un grief pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Interpellée sur le motif de l'ordonnance, adressée aux parties, selon lequel le recours est devenu sans objet, le conseil comparaissant à l'audience se déclare sans instruction.

3. Le Conseil rappelle qu'une mesure d'éloignement – telle qu'une décision de refoulement - n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'elle est effectivement exécutée (dans le même sens : C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

L'acte attaqué ayant été exécuté, le recours a par conséquent perdu son objet. La justification de la partie requérante, relative à son intérêt au recours, n'est pas de nature à énerver ce constat.

4. Il convient dès lors de constater que le recours est irrecevable à défaut d'objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS